

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.889 du 15 décembre 2011

A.187.381/VIII-6281

En cause : **HUREZ Jean-Luc**,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/10
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Thuin, représenté par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et Vanessa RIGODANZO, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par Jean-Luc HUREZ qui demande l'annulation de "la décision du 24 septembre 2007 prise par le conseil communal de la ville de Thuin et infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est pompier volontaire au service d'incendie de la ville de Thuin. Il a été admis au stage en qualité de sapeur-pompier volontaire le 1^{er} janvier 1987 et la durée de son stage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes successives de six mois. Le 14 février 1989, il est désigné en qualité de sapeur-pompier, à titre effectif, et contracte un engagement pour une période de cinq ans, prenant cours le 1^{er} janvier 1989.

2. Il fait l'objet, le 22 septembre 1993, d'une peine disciplinaire de la réprimande. Le 28 décembre 1993, la partie adverse décide de ne pas renouveler son contrat d'engagement.

3. Le 14 décembre 2001, le requérant se porte à nouveau candidat à la fonction de sapeur-pompier volontaire et est admis au stage en qualité de sapeur-pompier volontaire pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2002. Il signe un contrat d'engagement de stagiaire sapeur-pompier volontaire d'une durée égale à celle de son stage. Celui-ci est prolongé, par deux fois, pour une durée de six mois par des délibérations des 28 février et 18 juillet 2003 et, à chaque fois, il signe un nouvel engagement en qualité de stagiaire.

4. Le 9 janvier 2004, le collège communal de la ville de Thuin le désigne en qualité de sapeur-pompier volontaire à titre effectif, pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2004.

5. Le 9 mai 2007, le bourgmestre de la ville de Thuin établit le rapport suivant :

" Il ressort des indications fournies par Monsieur Vincent CRAMPONT, Echevin, qu'en date du 04 mai 2007 à 09 heures 57', Monsieur CRAMPONT a reçu sur son GSM 0477/40.55.98 de la part de Monsieur Jean-Luc HUREZ : 0496/96.15.09 le message suivant :

«La nuit tous les chats sont gris».

Monsieur CRAMPONT a appelé Monsieur HUREZ pour lui demander la raison de ce sms.

Monsieur HUREZ a répondu qu'il ne savait pas de quoi il lui parlait, le sms ne lui était pas destiné.

Monsieur Vincent CRAMPONT lui a dit : «c'est ton numéro. Ce n'est pas Vincent CRAMPONT le pompier qui te parle, c'est l'échevin et je n'accepterai jamais de menaces dans le cadre de ces fonctions. On se verra au Collège».

Le 04 mai 2007 à 10 heures 23', Jean-Luc HUREZ adresse le SMS suivant «Je vous confirme que le SMS ne vous étais pas destiné, Monsieur l'Echevin ! Mais au vu de votre attitude à mon égard vous devez avoir un sérieux problème de personnalité et de conscience. Vu vos propos de menace à mon encontre je prendrai mes dispositions»."

6. Le 16 mai 2007, le collège communal décide de faire comparaître le requérant devant le conseil communal en septembre, le bourgmestre proposant une suspension d'un mois. Le requérant est averti de cette décision par un courrier du 31 mai 2007.

7. Par un courrier recommandé du 14 août 2007, la partie adverse l'informe de l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour ses agissements envers Vincent CRAMPONT et le convoque en vue de son audition disciplinaire le 6 septembre 2007.

8. Par un courrier du 24 août 2007, le conseil du requérant sollicite la remise du dossier à une autre séance du conseil communal, toutes les autres dates, à l'exception de celle du 6 septembre 2007, lui convenant. Par un courrier du 31 août 2007, la partie adverse indique qu'elle ne peut accéder à sa requête et que l'audition est maintenue au 6 septembre 2007. Le 4 septembre 2007, le conseil du requérant prend acte de ce refus en indiquant également supposer que "si une sanction disciplinaire, même minime est envisagée, il n'y aura pas d'obstacle à ce que la cause soit reportée pour me permettre d'intervenir pour mon client et de faire valoir son argumentation".

9. Le requérant est entendu le 6 septembre 2007, en l'absence de son avocat.

10. Le 24 septembre 2007, le conseil communal de la ville de Thuin décide d'infliger au requérant la sanction de la suspension pour une durée d'un mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée de la manière suivante :

" Vu les articles L1215-10 à L1215-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 34 à 40 du règlement organique applicable au personnel du corps d'incendie de la ville de Thuin;

Vu le dossier disciplinaire;

Vu qu'après avoir pris connaissance des faits, l'autorité a décidé d'ouvrir une action disciplinaire à l'encontre du sapeur-pompier volontaire, Monsieur Jean-Luc HUREZ;

Vu la procédure disciplinaire et l'audition de Monsieur Jean-Luc HUREZ;

Vu que les faits à l'origine de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de Monsieur Jean-Luc HUREZ, sapeur-pompier volontaire, ont eu lieu le 04 mai 2007 et ont été portés à la connaissance du Collège communal en séance du 16 mai 2007 sur base d'un rapport établi par Monsieur le Bourgmestre en date du 09 mai 2007;

Attendu que dans ce rapport, Monsieur le Bourgmestre fait état du comportement de Monsieur Jean-Luc HUREZ envers Monsieur Vincent CRAMPONT, Echevin;

Attendu qu'en date du 06 septembre 2007, Monsieur HUREZ a été entendu par le Conseil communal sur les faits qui fondent l'action disciplinaire;

Attendu qu'en date du 12 septembre 2007, le procès-verbal d'audition a été adressé par recommandé à Monsieur HUREZ, que Monsieur HUREZ n'a pas formulé de remarque

Le Bourgmestre propose la suspension pour une durée d'un mois;

Un bulletin de vote reprenant soit la suspension pour une durée d'un mois, soit le licenciement, soit aucune sanction, est distribué;

18 Bulletins de vote sont trouvés dans l'urne, nombre égal à celui des votants;

Leur dépouillement donne :

14 Voix pour la suspension pour une durée d'un mois
0 Voix pour le licenciement
4 Voix pour aucune sanction

En conséquence, la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois est infligée à Monsieur Jean-Luc HUREZ, sapeur-pompier volontaire du service incendie de Thuin."

11. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier du 1^{er} octobre 2007. Par un courrier du 15 octobre 2007, celui-ci introduit un recours contre cette décision auprès de l'autorité de tutelle. Le 9 janvier 2008, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne l'informe qu'il n'a pas annulé la délibération du 24 septembre 2007 attaquée;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; que, selon elle, le règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de volontaire, figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à

l'organisation des services communaux d'incendie et arrêtant les règlements types d'organisation des services communaux applicables à l'ensemble des communes du territoire distingue le personnel professionnel du personnel volontaire et qu'il résulte de celui-ci ainsi que de l'engagement, conforme au modèle fixé par le ministre de l'Intérieur, contracté par le requérant auprès de la ville de Thuin que celui-ci exerce ses fonctions dans le cadre d'une relation contractuelle; qu'elle rappelle que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'actes relatifs à l'exécution ou à la cessation d'une relation de travail contractuelle; qu'elle soutient que le Roi, en adoptant l'arrêté royal du 6 mai 1971, précité, a exclu que les sapeurs-pompiers volontaires exercent leurs fonctions dans un lieu statutaire;

Considérant que l'exception doit être rejetée pour les motifs énoncés par l'arrêt BRASSINE n° 211.332 du 17 février 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux et de droit administratif et d'équitable procédure, du principe général de droit fondé sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense, du principe de bonne administration et du principe général de prudence et de l'excès de pouvoir; qu'il expose qu'il avait le droit d'être assisté par un avocat de son choix, qu'il a entendu user de ce droit, que son avocat a sollicité la remise de l'audition du 6 septembre 2007 parce qu'il était indisponible à cette date et à cette heure, mais que cette remise lui a été refusée; qu'il observe que son conseil a accusé réception de la lettre qui lui refusait cette remise et a alors insisté pour que, si une sanction disciplinaire même minime était envisagée, l'examen du dossier soit alors reporté après audition pour lui permettre d'intervenir et de plaider, mais qu'une seconde fois, cette requête a été refusée; qu'il relève que rien ne s'opposait au report demandé, la cause ne revêtant aucun caractère d'urgence puisque l'audition, tenue le 6 septembre 2007, avait été annoncée par un courrier du 31 mai 2007 et était relative à un incident prétendu, survenu le 4 mai 2007; qu'il constate que la déclaration du bourgmestre, selon laquelle le recours à un avocat est constitutif de frais inutiles, est en tant que telle gravement attentatoire à la profession d'avocat et à l'exercice des droits de la défense, dont celle-ci est garante et a la charge de la mise en œuvre; qu'il estime qu'il est incontestable, dans ce contexte, qu'il n'a pas eu droit à une procédure équitable et que les droits de la défense ont été violés;

Considérant que la partie adverse répond d'abord qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir octroyé au requérant un délai raisonnable pour assurer sa défense; qu'elle souligne ensuite que, dans son courrier du 24 août 2007, le conseil du requérant invoquait un "événement d'ordre privé" durant toute la journée et la soirée du 6 septembre et qu'elle a pu considérer, à bon droit, qu'elle ne pouvait être

tenue de modifier les dates des séances du conseil communal afin de les adapter aux activités privées du conseil choisi par le requérant; qu'elle remarque que ce courrier envoyé par l'avocat du requérant le 24 août 2007 indiquait que s'il n'était pas possible d'accéder à sa demande de remise, il prendrait des dispositions pour être représenté par un collaborateur, mais que, contrairement à ce qui était annoncé dans le courrier du 24 août 2007, aucun collaborateur du conseil du requérant ne s'est présenté lors de l'audition de l'intéressé pour assurer sa défense;

que la partie adverse observe, en outre, qu'il était loisible au conseil du requérant, afin de diminuer le préjudice à l'égard de son client, d'établir et de déposer, en vue de l'audition du 6 septembre 2007, une note de défense exposant le point de vue du requérant à l'égard des griefs qui lui étaient reprochés et que l'établissement de cette note aurait été d'autant plus aisé que ceux-ci étaient suffisamment concis et précis dans le dossier disciplinaire, consultable dès le 14 août 2007; qu'elle en déduit que, contrairement à ce que soutient le requérant, celui-ci n'a pas été mis dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense et qu'elle a respecté très scrupuleusement les garanties des droits de la défense, car le fait qu'il n'ait pu bénéficier de la présence d'un conseil lors de son audition résulte uniquement d'une carence dans son chef ou, à tout le moins, dans celui de son conseil qui pouvait soit se faire substituer - comme précédemment annoncé - par un collaborateur soit déposer une note de défense étayée; qu'elle considère qu'en s'abstenant de la sorte, le requérant a fait preuve d'une extrême légèreté dans la manière de faire valoir ses droits de la défense et que les carences aujourd'hui dénoncées dans le cadre de la procédure disciplinaire lui sont uniquement imputables dès lors qu'à aucun moment, elle n'a placé ce dernier dans l'impossibilité de se défendre, et demande l'application du principe général de droit "fraus omnia corrumpit";

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'agent intéressé a le droit d'être entendu ou de se défendre par écrit et ce, avec l'assistance de l'avocat de son choix; qu'il s'agit d'un corollaire inséparable de l'exercice du droit de défense; qu'en l'espèce la remise de l'audition a été demandée en raison d'une activité d'ordre privé de l'avocat du requérant; qu'on ne peut exiger du conseil de l'agent poursuivi qu'il soit disponible à toute heure et n'importe quel jour; qu'il en va particulièrement ainsi lorsque l'audition est fixée en dehors des heures généralement considérées comme ouvrables, en l'espèce 19h30; que rien ne justifiait que l'audition ait lieu à la date et à l'heure fixées par l'autorité disciplinaire, d'autant que l'avocat du requérant avait signalé sa disponibilité à "toutes dates sauf celle du 6 septembre"; que le requérant n'était pas obligé de se satisfaire de l'assistance d'un collaborateur de son avocat, qu'il ne connaissait pas nécessairement et avec lequel il n'avait peut être pas le lien de confiance indispensable; qu'en tout état de cause, le choix de l'avocat et du

système de défense sont des éléments essentiels des droits de la défense; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 24 septembre 2007 prise par le conseil communal de la ville de Thuin d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois à Jean-Luc HUREZ.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.